



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Commission des Finances de l'Association des Maires de France (19 octobre 2021)

Déploiement et généralisation du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024

Direction générale des finances publiques – Bureau CL1B « Comptabilités locales »

Un déploiement généralisé du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024.

Dans une perspective de généralisation du CFU et de possible déploiement du dispositif de certification des comptes, l'application du référentiel M57 constitue un prérequis ; c'est la raison pour laquelle, la DGFiP, en relation avec la DGCL, va généraliser le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 intègre des normes comptables rénovés et des dispositions budgétaires plus souples.

Facteur de simplification, le référentiel M57 sera appliqué en métropole (et dans les DOM) par plusieurs catégories de collectivités locales.

Un cadre budgétaire et comptable moderne et souple

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable **la plus récente**, mise à jour par la DGCL et la DGFiP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de tous les niveaux: bloc communal, départemental et régional, **tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.**

Sur le plan budgétaire, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, etc.).

Il est le référentiel **le plus avancé en termes de qualité comptable** puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières normes comptables examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises **sauf spécificités de l'action publique** (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc).

Un large périmètre d'application

Aujourd'hui, le référentiel M57 est applicable :

- **de plein droit**, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris et à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics** (art. 106.III loi NOTRé).

Le référentiel M57 est également appliqué par les collectivités expérimentant :

- la certification des comptes publics locaux (art. 110 loi NOTRé) ;
- le compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019).

A partir du 1^{er} janvier 2022, le référentiel M57 sera applicable, sous réserve de l'adoption (en cours) d'une disposition législative visant à élargir le droit d'option :

- aux services d'incendie et de secours ;
- aux associations syndicales autorisées (ASA) ;
- aux caisses des écoles et aux centres communaux d'action sociale ;
- aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (et au centre national de la fonction publique territoriale). Ces entités pourront appliquer le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le référentiel M57 sera adapté afin de prendre en compte les spécificités de différentes catégories d'entités publiques locales (communes de moins de 3 500 habitants ; caisses des écoles ; centres communaux et intercommunaux d'action sociale ; services d'incendie et de secours).

En revanche, **le référentiel M57 n'est pas applicable** aux services industriels et commerciaux (M4), aux établissements publics de santé (M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22).

Un référentiel M57 adapté aux collectivités de moins de 3 500 habitants (1/2)

<p><u>Principes</u></p>	<p>Permettre l'adoption du référentiel M57 par ces collectivités, <u>sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant</u> ; cela se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>sur le plan comptable</u>, un plan de comptes abrégé (M57A) et des règles comptables adaptées ;- <u>sur le plan budgétaire</u>, des règles assouplies.
<p><u>Sur le plan comptable</u></p>	<ul style="list-style-type: none">- le seuil de 500 habitants n'existe plus (cf. plan de comptes M14 abrégé) ;- les collectivités de moins de 3500 habitants peuvent donc adopter un plan de comptes M57 abrégé, ou, si elles le souhaitent, le plan de comptes M57 développé. Les contrôles HELIOS sont adaptés à la taille de la collectivité et au respect des obligations qui demeurent identiques à celles de la M14.
<p><u>1. Plan de comptes</u></p>	<p><u>Principe</u></p> <ul style="list-style-type: none">- les communes de moins de 3 500 appliquent les normes comptables, validées par le CNoCP, progressivement intégrées au référentiel M57 depuis le 1^{er} janvier 2018 (cf. principe de comptabilisation des immobilisations corporelles selon le critère du contrôle) ;- les états financiers de ces communes (bilan ; compte de résultat) sont rénovés (suppression du résultat exceptionnel).
<p><u>2. Règles comptables</u></p>	<p><u>Des assouplissements</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au <i>pro rata temporis</i> est appliqué ;• Comptabilisation facultative par composant ;• Pas d'obligation d'appliquer les événements post clôture ;• Pas d'annexe aux états financiers (cf. expérimentation de la certification des comptes locaux).

Un référentiel M57 adapté aux collectivités de moins de 3 500 habitants (2/2)

Précision importante : les points développés dans la présente diapositive ont été arrêtés conjointement avec la Direction générale des collectivités locales ; pour être effectifs au 1^{er} janvier 2022, **ils doivent être intégrés dans une loi. Un amendement au projet de loi « 3DS » a été déposé en ce sens.**

Sur le plan budgétaire

1. Principe

Pas d'obligations supérieures à celles qui existent déjà.

2. Règles budgétaires assouplies

Ne seront **pas applicables** aux communes de moins de 3 500 habitants ;

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ; le RBF sera à produire pour les seules communes concernées par les règles d'annulation des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) adoptées par l'assemblée délibérante.
- la présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- les dispositions relatives aux dépenses liées au revenu de solidarité active (RSA) et d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- la production des annexes du budget des métropoles (pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

La possible application anticipée du référentiel M57, dès le 1^{er} janvier 2022, pour les collectivités volontaires.

Au regard du nombre de budgets concernés, la DGFIP pilote **un déploiement anticipé** du référentiel M57 **dès le 1^{er} janvier 2022, pour des collectivités volontaires.**

Plus de **7 700 budgets principaux** devraient basculer au 1^{er} janvier 2022 (dont 3 régions, 14 départements, 338 EPCI, **5 463 communes dont 4 567 de moins de 3 500 habitants**).

Des actions de sensibilisation et de mobilisation des prestataires informatiques sont menées par la DGFIP.

La poursuite du dispositif d'accompagnement à destination des acteurs locaux

- l'appui du réseau comptable de la DGFIP pour préparer les travaux nécessaires à la bascule des comptes ;
- l'enrichissement et la mise à disposition continus des informations (cf. site des collectivités locales : réglementation ; foire aux questions ; module de présentation du référentiel M57 ; etc.).

La table de transposition de la M14 CCAS vers les M57 développée et simplifiée a été mise en ligne sur le site collectivites.locales.gouv.fr, ainsi que le support sur le référentiel M57 simplifié et une fiche sur les règles budgétaires et comptables des caisses des écoles et des CCAS.

La diffusion d'une vidéo présentant un retour d'expérience a été mise en ligne au cours de l'été (visionnée, au 15 octobre 2021, plus de 1 600 fois).

- la mise à disposition par le CNFPT, en relation avec la DGFIP, dès 2021, d'un module de formation à destination des ordonnateurs et l'organisation de quatre webinaires sur la M57 et le CFU en partenariat avec le CNFPT (16 septembre et 14 octobre 2021).

Un référentiel unique au 1^{er} janvier 2024

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du **1^{er} janvier 2024** pour :

- toutes les collectivités locales ;
- et leurs établissements publics administratifs.

✓ À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

✓ **Les budgets SPIC** ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

La possibilité pour des collectivités **volontaires** d'appliquer le référentiel M57 **de façon anticipée, dès le 1^{er} janvier 2022 ... et au 1^{er} janvier 2023.**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Commission des Finances de l'Association des Maires de France (19 octobre 2021)

Déploiement et généralisation du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024

Direction générale des finances publiques – Bureau CL1B « Comptabilités locales »